DCG session 2009 UE1 Introduction au droit Corrigé indicatif

I- COMMENTAIRE DE TEXTE

1. Définissez la notion de patrimoine.
Présentez la théorie personnaliste du patrimoine et la théorie du patrimoine d'affectation.

Le patrimoine se compose d'un actif, ensemble des biens et des droits (droits réels et de créance) et d'un passif, entendu comme un ensemble d'obligations (dettes et charges).
C'est l'ensemble qui constitue le patrimoine et qui reste fondamentalement distinct des éléments qui le composent.

Deux conceptions du patrimoine s'opposent, entraînant des conséquences juridiques très différentes.
- L'approche personnaliste du patrimoine (C. AUBRY et C. RAU) repose sur le principe de l'unicité du patrimoine. Dans cette approche, le patrimoine est une masse de droits et d'obligations, évaluables en argent, liée à un individu qui en assure l'unité. Le patrimoine est donc lié à la personne. Comme elle, il est unique et indivisible. Il constitue une universalité de droit.

Par conséquent, si toute personne n'a qu'un patrimoine, les biens affectés à une activité professionnelle et les biens affectés aux besoins personnels de même que les dettes nées d'une activité professionnelle et les dettes privées se confondent dans une même masse indissociable, l'ensemble des biens quels qu'ils soient garantissant l'ensemble des dettes quelles qu'elles soient.

Cette conception trouve sa traduction dans l'art. 2284 du Code civil (cf. Annexe 1 du sujet). Ainsi, il sera possible de saisir un bien personnel pour régler une dette professionnelle. La responsabilité de l'entrepreneur peut en conséquence être engagée sur tous ces biens.

On reproche à cette conception de constituer un frein à l'initiative individuelle.

- La théorie du patrimoine d'affectation repose sur le principe de la multiplicité des patrimoines. Le patrimoine n'est plus attaché à une personne mais se caractérise comme un ensemble de biens affectés à des utilités particulières (ex : exploitation d'une entreprise individuelle, d'une association).

Par conséquent, une même personne peut avoir autant de patrimoines que d'activités distinctes, notamment un patrimoine professionnel et un patrimoine familial. Dans ce cas, il ne sera pas possible de saisir un bien personnel pour régler une dette professionnelle.

2. Dans quelle mesure la loi du 4 août 2008 remet-elle en cause la conception du patrimoine en droit positif français ?

Le droit français retient la conception personnaliste du patrimoine. Tous les biens et droits sont dans une réciproque dépendance.
La loi du 1er août 2003 sur l'initiative économique avait déjà instauré une protection de la résidence principale de l'entrepreneur individuel.
La loi du 4 août 2008 accentue cette protection. Depuis cette loi, un entrepreneur individuel (commerçant, artisan, agriculteur, professionnel libéral) peut effectuer une déclaration d'insaisissabilité des immeubles non affectés à son activité professionnelle.

Cette loi permet de mieux protéger les immeubles à usage non professionnel de l'entrepreneur individuel, des actions des créanciers professionnels.

3. Quelle est la raison essentielle qui explique ce nouveau texte ?

Par ces dispositions, le législateur vise à renforcer les mesures de protection des biens personnels de l'entrepreneur individuel, dans le but de promouvoir et de faciliter la création d'entreprises.

4. Quelles sont les limites des articles L.526-1 et L.526-3 al. 4 du Code de commerce, en particulier dans le contexte actuel de crise financière et de réduction de l'accès au crédit des entreprises ?

En pratique, les effets risquent d'être limités, notamment dans le contexte actuel de crise financière et de restriction de l'accès au crédit bancaire.
En effet, la déclaration d'insaisissabilité étant de nature à réduire les garanties offertes aux créanciers, en l'occurrence les banques, on peut craindre que celles-ci :
- ne restreignent davantage encore l'accès au crédit bancaire, limitant ainsi les possibilités de financement et donc de développement des entreprises. L'effet serait alors contraire à celui recherché par la loi ;
- n'exigent de l'entrepreneur qu'il renonce à l'insaisissabilité de ses biens, comme le permet la loi (art. 526-3 al.4) ;
- ne recherchent d'autres types de garanties comme l'engagement de proches de l'entrepreneur notamment à titre de caution.

II. CAS PRATIQUE

1. Qualifiez et définissez le contrat liant M. HECTOR et M. QUENOT.

Principe juridiques.
Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une personne (l'entrepreneur) s'engage, de manière indépendante et moyennant rémunération, à accomplir un travail au profit d'une autre (le maître de l'ouvrage), sans la représenter.

Solution :
Dans le cas d'espèce, M. QUENOT est un travailleur indépendant exploitant une entreprise d'électricité. Il s'engage à réaliser, au profit de M. HECTOR, la rénovation de l'installation électrique des ses nouveaux locaux professionnels, dans le délai imparti et moyennant un prix de 6000 euros. Le contrat liant M. QUENOT à M. HECTOR est donc bien un contrat d'entreprise.

2. Quelles solutions juridiques s'offrent à M. HECTOR face au retard pris dans l'exécution des travaux ?

Principes juridiques :

Selon le code civil, le contrat d'entreprise peut être résilié de manière unilatérale par le maître de l'ouvrage : « le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner de cette entreprise » (l'art. 1794). Cette résiliation unilatérale, peut intervenir à tout moment, avant la fin des travaux.

Par ailleurs, le contrat d'entreprise est un contrat synallagmatique à exécution successive. Il crée des obligations réciproques à la charge des parties et son exécution exige l'écoulement d'un certain laps de temps. Dans un tel contrat d'entreprise, si l'entrepreneur n'exécute pas son obligation, à savoir exécuter la prestation promise dans les délais requis, le maître de l'ouvrage aura le choix entre :

- L'exécution forcée quand elle est possible : le maître de l'ouvrage peut être autorisé à faire exécuter lui-même l'ouvrage par un autre prestataire aux frais du premier entrepreneur (art 1144 du code civil).
- La résiliation judiciaire du contrat : elle doit être prononcée par le juge qui garde un pouvoir d'appréciation. Si tel est le cas, le contrat cesse de produire ses effets mais seulement pour l'avenir. En effet, un contrat à exécution successive ne peut être anéanti rétroactivement. En l'occurrence, le maître de l'ouvrage ne peut restituer les prestations dont il a déjà bénéficié. Il est donc tenu d'en payer le prix correspondant s'il ne l'a pas déjà fait.
- La responsabilité civile contractuelle : en cas de préjudice et pour obtenir réparation, la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur devra être mise en œuvre. Pour cela, le maître de l'ouvrage devra rapporter la preuve des trois conditions suivantes :
  - une faute du débiteur : elle consiste dans l'inexécution de son obligation par le débiteur : défaut d'exécution (total ou partiel), retard dans l'exécution, exécution défectueuse ...
  - un préjudice : c'est le dommage subi par le créancier du fait de l'inexécution.
  - un lien de causalité entre la faute et le préjudice : le préjudice est la conséquence directe de la faute.

Si ces trois conditions sont réunies, le préjudice sera réparé par le versement de dommages et intérêts (compensatoires et/ ou moratoires) évalués par le juge.

L'exception d'inexécution : dans les contrats synallagmatiques, si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, l'autre partie peut suspendre temporairement l'exécution des siennes.

Solution :

Dans le cas d'espèce, M. HECTOR envisage de mettre fin au contrat. La résiliation unilatérale du contrat n'est pas une solution pertinente ici, car il serait alors tenu d'indemniser M. QUENOT « de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise ».

Il aura donc intérêt à demander la résiliation judicaire du contrat pour cause d'inexécution de son obligation par son cocontractant. Une partie des travaux ayant déjà été réalisée, il sera toutefois tenu d'en payer le prix correspondant.

Il aurait pu demander aussi l'exécution forcée, éventuellement sous astreinte.

3. Quel moyen de défense M. QUENOT peut-il invoquer ?

Le débiteur pourra se libérer de sa responsabilité en prouvant que l'inexécution n'est pas de sa faute mais est due à une cause étrangère : la force majeure (évènement imprévisible, et irrésistible, rendant impossible l'exécution), le fait du créancier, le fait d'un tiers. Le juge garde un pouvoir d'appréciation.

Solution :
M. QUENOT pourrait tenter de dégager sa responsabilité en invoquant la force majeure, à savoir l'arrêt de travail de son salarié consécutif à une blessure survenue sur le chantier et l'impossibilité pour lui de pourvoir à son remplacement.
Si cet évènement est reconnu comme tel par le juge, alors M. QUENOT n'aura rien à réparer. Dans le cas contraire, il devra indemniser M. HECTOR.

4. Par quels aménagements contractuels, M. HECTOR aurait-il pu anticiper les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat ?

Principe :
En application de la liberté contractuelle, des aménagements au contrat peuvent être prévus par les parties, en l'occurrence :

- une clause résolutoire ou pacte commissoire, prévoyant la résolution automatique du contrat, du seul fait de l'inexécution du contrat. Elle est applicable après mise en demeure.
- une clause pénale fixant d'avance le montant forfaitaire des pénalités auxquelles le maître de l'ouvrage aura droit automatiquement.

Solution :
Dans le cas d'espèce, la résiliation du contrat envisagée par M. HECTOR ainsi que la réparation du préjudice subi ne sont pas automatiques. Elles doivent être demandées en justice et prononcées par le juge. L'insertion de telles clauses dans le contrat aurait permis à M. HECTOR d'éviter une action en justice et d'obtenir la garantie d'une indemnisation sans avoir à faire la preuve d'un préjudice, et ce, même en cas de force majeure.

III- QUESTION DE COURS
Quels sont les éléments constitutifs de l'infraction ?

L'infraction est un manquement à la loi pénale. Il existe plusieurs types d'infractions classées selon leur gravité : crime, délit et contravention.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

- **L'élément légal** : l'infraction doit être prévue par un texte.

- **L'élément matériel** : l'infraction doit se révéler à l'extérieur par un fait matériel objectivement constatable. L'infraction peut être d'omission ou de commission. Dans certains cas, la tentative d'infraction est punissable. Il s'agit d'un commencement d'exécution avec absence de désistement volontaire.

- **L'élément moral** : concernant les crimes et certains délits, il doit être prouvé l'intention de l'auteur de l'infraction.